

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud
Ansermet, Virna Conti, Patrick Lussi, André
Pfeffer, Thomas Bläsi, Patrick Hulliger, Marc
Falquet*

Date de dépôt : 21 mai 2021

Proposition de motion

**pour une amélioration de la qualité des prestations rendues avec
la mise en œuvre de 22 recommandations de la Cour des
comptes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le rôle de la Cour des comptes, chargée du contrôle indépendant et autonome de la gestion de l'administration cantonale ;
- la nécessité d'offrir aux usagers des services publics ou des associations subventionnées les prestations les plus efficaces ;
- que les rapports de la Cour des comptes comportent des recommandations adressées à l'administration cantonale ;
- que certaines recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre, voire refusées ;
- qu'il conviendrait de prendre en considération les recommandations émises il y a moins de 5 ans ;
- que, depuis 2015, 78 recommandations non suivies par la Cour n'ont pas été mises en œuvre ;
- que sur ces 78 recommandations, 22 visent une amélioration de l'efficacité des prestations rendues,

invite le Conseil d'Etat

à mettre en œuvre les recommandations suivantes de la Cour des comptes :

- 86-R13 (Dispositif de gestion des déchets) ;
- 86-R27 (Dispositif de gestion des déchets) ;
- 87-R4 (Réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit) ;
- 87-R7 (Réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit) ;
- 94-R4 (Entretien des voies publiques cantonales) ;
- 97-R8 (Projet Praille-Acacias-Vernets – phase de mise en œuvre) ;
- 98-R3 (Qualité des relations avec les usagers – Administration fiscale cantonale) ;
- 98-R4 (Qualité des relations avec les usagers – Administration fiscale cantonale) ;
- 112-R2 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement) ;
- 112-R5 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement) ;
- 112-R6 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement) ;
- 115-R1 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique) ;
- 115-R4 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique) ;
- 115-R5 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique) ;
- 115-R6 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique) ;
- 115-R7 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique) ;
- 121-R1 (Gestion des matériaux d'excavation) ;
- 134-R6 (Immeuble avec encadrement pour personnes âgées – Etat de Genève) ;
- 134-R7 (Immeuble avec encadrement pour personnes âgées – Etat de Genève) ;
- 136-R11 (Requérants mineurs non accompagnés – RMNA) ;

- 160-R1 (Evaluation du dispositif Espace Entreprise) ;
- 160-R11 (Evaluation du dispositif Espace Entreprise).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions.

Les recommandations permettent de concrétiser la mission de rang constitutionnel et légal attribuée à la Cour, soit le contrôle indépendant et autonome de la gestion de l'administration cantonale, de l'administration du pouvoir judiciaire, du secrétariat du Grand Conseil, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, des entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse, ainsi que des communes et institutions qui en dépendent.

A côté des recommandations avec un potentiel d'économies ou visant à l'amélioration des processus, certaines recommandations de la Cour des comptes s'attachent à améliorer l'efficacité des prestations rendues.

Depuis 2015, 78 recommandations, non suivies par la Cour, n'ont pas été mises en œuvre, soit non réalisées, soit refusées. Les recommandations antérieures à 5 ans n'ont pas été prises en considération, car leur mise en œuvre n'est plus pertinente aujourd'hui. Parmi ces 78 recommandations, 22 visent à améliorer l'efficacité des prestations rendues. Les recommandations, destinées à améliorer l'efficacité des prestations rendues, non mises en œuvre sont les suivantes :

– 86-R13 (Dispositif de gestion des déchets)

« La Cour recommande au GESDEC de revoir le processus de suivi des autorisations afin de :

- *Définir un calendrier applicable systématiquement aux actions à réaliser et aux demandes de documents, afin de diminuer le temps de délivrance des autorisations et des renouvellements ;*
- *Revoir les règles de demande de modification dans une logique d'autorisation « a priori » plutôt qu'une correction « a posteriori ». Lors des renouvellements, il pourrait ainsi être utile d'obtenir un tableau des volumes prévisionnels (par fraction) afin d'anticiper les*

modifications et d'utiliser les données statistiques existantes au sein du GESDEC pour identifier les dépassements potentiels de volume. »

– 86-R27 (Dispositif de gestion des déchets)

« La Cour recommande au GESDEC de formaliser une stratégie complète en matière d'ESREC. Cette stratégie devra notamment contenir une formalisation des besoins et proposer un plan de déploiement et les modèles d'exploitation et de financement à retenir.

Pour cela le GESDEC pourrait porter à l'ordre du jour de la Commission globale des déchets les points suivants :

- *Quels sont les réels besoins des communes en matière d'ESREC notamment avec le déploiement de points de récupération (encombrants ? déchets spéciaux ?) ?*
- *Quelles sont les raisons économiques et opérationnelles d'avoir 4 ESREC sur le territoire et non pas plus ou moins ?*
- *Quelles sont les mesures prises pour éviter les réticences des communes pour l'installation de ce type de structure ?*
- *Quelle organisation et quel fonctionnement pour l'exploitation de ces entités ? Faut-il conserver la propriété et l'exploitation des ESREC au niveau de structures publiques ?*
- *Faut-il donner accès aux professionnels ; si oui sur quelle base tarifaire et pour quels types de déchets (ensemble des déchets recyclables et/ou pour les déchets spéciaux) ? Donner accès aux professionnels peut-il être considéré comme une source de revenus intéressante notamment pour pérenniser le financement des ESREC ?*
- *Quel mode de financement faut-il définir afin de pérenniser le financement des ESREC et de respecter le principe du « pollueur-payeur » ? Doit-on demander aux communes de financer directement les ESREC sans passer par la taxe actuelle basée sur l'incinération aux Cheneviers dont s'acquittent également les entreprises non-utilisatrices des ESREC ?*
- *Comment intégrer et gérer l'impact d'un ESREC sur le taux de recyclage notamment des communes environnantes ?*
- *Peut-on envisager de déployer le concept de « Ressourcerie » dans les ESREC ? »*

- 87-R4 (Réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit)

Pratiques de désinscription

« La Cour recommande à la direction générale de l'office cantonal de l'emploi de revoir les pratiques de désinscription des chômeurs en fin de droits à l'issue du délai-cadre de deux ans durant lequel ils peuvent rester inscrits comme demandeurs d'emploi. En cas d'annulation du dossier, il est recommandé de communiquer cette décision par écrit avec mention de la possibilité de se réinscrire même sans nouveau droit au chômage. »

- 87-R7 (Réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit)

Projet pilote pour la réinsertion des chômeurs en fin de droits n'ayant pas accès à l'aide sociale

« La Cour recommande à la direction générale de l'office cantonal de l'emploi de mettre en place un projet pilote au sens de l'art. 6J LMC afin de faciliter la réinsertion des chômeurs en fin de droits n'ayant pas accès à l'aide sociale. Ce projet pilote devrait prendre en compte les besoins spécifiques de ces chômeurs en fin de droits qui sont mieux formés et plus proches de l'emploi que par le passé, mais dont une part croissante exerce des activités professionnelles ponctuelles leur procurant des revenus très faibles. Le bilan en fin de droits (recommandation 1) et l'enquête de satisfaction (recommandation 2) devraient permettre de mieux connaître ces besoins et de déterminer le public-cible. Sur cette base, il sera possible d'envisager des interventions adaptées et de prévoir leur coût.

Des programmes collectifs d'entraide entre pairs, ainsi que des mesures de soutien à la recherche d'emploi pourraient par exemple être testés dans ce cadre et faire l'objet d'une évaluation communiquée au Grand Conseil. Le financement de ce projet nécessitera, selon son ampleur, de revoir le niveau du budget prévu pour les frais de formation cantonaux (qui est passé de 19.7 millions en 2011 à 11 millions en 2014 et 2015). La Cour note qu'une éventuelle réduction des montants alloués actuellement pour la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'Hospice général suivis par le SRP serait préjudiciable à ces derniers. »

– 94-R4 (Entretien des voies publiques cantonales)

« La Cour recommande à la DGT d'effectuer une mise à jour de ses données avec celles provenant du SITG sur le nombre de kilomètres des voies publiques communales, puis de faire valider les résultats par les communes. Cela permettra à l'Etat et aux communes de disposer des informations fiables et concordantes du réseau communal, notamment dans le cadre de la révision périodique de la classification administrative. »

– 97-R8 (Projet Praille-Acacias-Vernets – phase de mise en œuvre)

« La Cour invite la direction du PAV, en collaboration avec la FTI, à définir une stratégie en termes de déménagement et de relocalisation des entreprises qui considérerait notamment les informations suivantes :

- les entreprises maintenues à leur emplacement actuel ou au sein du PAV ;*
- les entreprises qui souhaitent ou qui doivent déménager ainsi que les incitations financières qui leur seraient proposées ;*
- les zones industrielles qui pourraient être proposées aux entreprises amenées à déménager ;*
- les délais prévus pour la mutation du périmètre.*

Cette stratégie devrait prendre en compte le phasage du développement urbain qui comprendrait non seulement la gestion du foncier mais également la planification des études urbaines et des PLQ ainsi que celle liée aux infrastructures (voies de communication, parcs, rivières, etc.) et équipements (écoles, santé, etc.). A noter que la DDU PAV a prévu de donner un mandat d'assistance à maître d'ouvrage avec pour objectif de « dégrossir » la problématique du phasage du PAV. »

– 98-R3 (Qualité des relations avec les usagers – Administration fiscale cantonale)

« Compte tenu de la difficulté pour les contribuables de comprendre les modifications apportées par l'AFC aux éléments déclarés par les contribuables, la Cour recommande à l'AFC :

- soit de revoir les commentaires standards qui sont mentionnés sur les bordereaux et de les étayer avec des explications vulgarisées qui complètent les références juridiques ;*

- *soit d'établir un tableau comparatif entre les éléments déclarés par le contribuable et les éléments acceptés par l'AFC, de manière à ce que celui-ci puisse déterminer facilement les modifications opérées, à l'image de ce qui est déjà produit pour les taxations des personnes morales. »*

- 98-R4 (Qualité des relations avec les usagers – Administration fiscale cantonale)
« Les délais actuels restant perçus comme trop longs (plus de six mois pour la taxation ordinaire), la Cour recommande à la direction de l'AFC de communiquer sur les délais prévisibles de traitement, d'une part dans la lettre d'accompagnement de la déclaration, d'autre part sur les messages d'accueil vocaux, voire sur le compte e-démarches du contribuable. »

- 112-R2 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement)
« Afin de limiter la durée des placements et ainsi réduire les taux d'occupation des foyers, les mesures de soutien à la parentalité permettant de favoriser le retour du mineur dans sa famille d'origine doivent être développées, soit :
 - *Lorsque l'analyse sociale menée par le SPMi conclut à la nécessité de placer un mineur, une évaluation portant sur l'état psychologique ainsi que sur les capacités des parents devrait être menée.*
 - *Lors de l'évaluation effectuée par les intervenants en protection de l'enfance du SPMi, il est souhaitable de renforcer la collaboration avec le réseau afin d'intégrer dans le processus de réflexion des pédopsychiatres, des psychologues et des pédiatres du développement.*
 - *Afin d'objectiver les conditions relatives au retour du mineur dans sa famille d'origine, le SPMi devrait définir, avec les parents, une convention d'objectifs. Fondée sur la coopération de l'ensemble des acteurs du réseau qui suivent le mineur, cette convention d'objectifs doit également permettre de partager la responsabilité et le risque qu'engendre le retour d'un mineur dans sa famille. »*

- 112-R5 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement)
« Offrir aux familles d'accueil un meilleur encadrement afin de leur fournir les outils qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'elles rencontrent. Les pistes de réflexion sont les suivantes :
 - *assurer un accès aux foyers afin de permettre une prise en charge temporaire du mineur lorsque la famille d'accueil a besoin de se recentrer sur elle-même ;*
 - *assurer l'accès à des mesures de soutien ambulatoires ;*
 - *favoriser l'accès aux structures de loisirs (ex. activités durant les vacances scolaires) ;*
 - *il serait également préférable que ces différents soutiens ne soient pas fournis par l'organe décideur (SASLP). »*

- 112-R6 (Politique en matière de protection des mineurs – mesures liées au placement)
« Afin de mieux définir les rôles et de limiter les tensions entre le SPMi et les foyers, une analyse de la répartition des tâches de suivi des mineurs devrait être menée. Suite au placement du mineur, le suivi du développement personnel du mineur et des relations parents/enfants pourrait être confié aux équipes éducatives des différents foyers. Le SPMi serait chargé de la vérification de l'atteinte des objectifs qui conditionnent le retour du mineur dans sa famille d'origine (atteinte des objectifs figurant dans la convention d'objectifs). »

- 115-R1 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique)
« Planifier les interventions en fonction de priorités partagées »

- 115-R4 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique)
« Créer et tester un concept d'accueil à bas seuil d'accès »

- 115-R5 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique)
« Faciliter l'accès et le maintien dans des logements indépendants »

- 115-R6 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique)
« Développer des places temporaires dans le dispositif existant »
- 115-R7 (Politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap physique)
« Faciliter l'information, l'orientation et le suivi »
- 121-R1 (Gestion des matériaux d'excavation)
« Définir une analyse prospective des besoins et des capacités »
- 134-R6 (Immeuble avec encadrement pour personnes âgées – Etat de Genève)
« Effectuer une analyse de l'offre existante en logements à destination des personnes âgées »
- 134-R7 (Immeuble avec encadrement pour personnes âgées – Etat de Genève)
« Etablir une planification des IEPA à long terme »
- 136-R11 (Requérants mineurs non accompagnés – RMNA)
« Développer un système de monitoring du parcours scolaire des RMNA »
- 160-R1 (Evaluation du dispositif Espace Entreprise)
« Améliorer l'information sur la formation professionnelle commerciale au cycle d'orientation »
- 160-R11 (Evaluation du dispositif Espace Entreprise)
« Consolider la présence d'Espace entreprise dans les domaines de la communication, du marketing et des relations publiques »

Parmi les recommandations de la Cour des comptes non mises en œuvre ou refusées, certaines présentent des économies potentielles et d'autres visent à améliorer l'efficacité des processus. Enfin, la dernière catégorie de recommandations non mises en œuvre ou refusées s'attache à améliorer

l'efficacité des prestations rendues. Bien que les conséquences de la réalisation de ces recommandations ne sont pas – ou difficilement – mesurables en francs, leur absence de concrétisation va à l'encontre des principes constitutionnels régissant l'activité publique.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.